

Du trois juillet mil neuf cent-neuf, à sept heures du soir.

ACTE DE MARIAGE de Gallarotto Simon Jean.

Agé de vingt deux ans, né à Venise
 département de l'Italie le sept
 du mois
 de juin mil huit cent quatre-vingt-sept profession
 de Boulanger domicilié à La Gardo département
 du Var fille aînée de Josephine Laurence Marie
 née à Populatio département

à l'Italie en son vivant profession de cultivateur
 domicilié à Venise département de l'Italie
 et de Marguerite Caroline née à Montebello Venise
 département de l'Italie son épouse, tous deux domiciliés à La Gardo (Var)
 la mère ici présente et consentant d'une part
 Et de Monsieur Josephine Laurence Marie,

Agé de dix sept ans, née à La Gardo
 département de Var le quatre du mois
 de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze profession
 de Bouillasse domiciliée à La Gardo département
 du Var fille aînée de Monsieur Josephine Laurence Marie
 née à La Gardo département

des Var profession d'ouvrier du port
 domicilié à La Gardo département du Var
 et de Bonifay Marie Victorine née à Phéres
 département du Var, son épouse, tous deux domiciliés à La Gardo (Var)
 le père et la mère ici présents et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage
 faite sans opposition le samedi deux juin mil
 neuf cent-neuf, donnée affichée pendant le
 délai voulu par la loi.

Et du Contrat de l'acte de naissance du futur époux.

2° De l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux.

3° Du l'acte de naissance de la future épouse.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a ni
 faille de contrat de mariage à la date du
 du mois de mil neuf cent
 par devant M^r notaire à
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Bonifay
 Josephine Laurence Marie et l'autre Gallarotto
 Simon Jean.

Le tout en présence de Gueit Joseph
 domicilié à La Gardo département de Var
 agé de quarante ans, profession de cultivateur
 ne pouvant ni allier des futurs

De Bonifay Antoine
 domicilié à Bouton département de Var
 agé de vingt quatre ans, profession d'industriel
 ne pouvant ni allier des futurs

De Gordon Joseph
 domicilié à Bouton département du Var
 agé de vingt un ans, profession de serrurier
 ne pouvant ni allier des futurs

Et de Bonifay Laurence
 domiciliée à Bouton département du Var
 agée de quarante ans, profession de cultivateur
 ne pouvant ni allier des futurs

Après quoi moi André Charles Marie de la
 commune de La Gardo
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties.

X. Les premiers des deux notaires agréés.

Gallarotto Simon

Gueit Joseph

Josephine Laurence

Bonifay Antoine

Gallarotto Caroline

Gordon Joseph

Monsieur X

Marie Laurence

Bonifay

Antoine